

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 MAI 1848.

---

Institution de conseils de Prud'hommes à Boussu et à Pâturages.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Les récents événements qui ont eu lieu dans les localités charbonnières du couchant de Mons, ont fait reconnaître l'opportunité d'instituer à Boussu et à Pâturages, centres de ces localités, un conseil de prud'hommes.

M. le Gouverneur de la province de Hainaut a signalé cette mesure comme propre à prévenir le retour de tels événements.

Les conseils de prud'hommes, on le sait, sont de véritables tribunaux de conciliation; les intéressés, c'est-à-dire les ouvriers et ceux qui les emploient, y trouvent une justice prompte et éminemment économique.

Les différends y sont presque toujours conciliés; l'ouvrier y est, au besoin, éclairé sur ses devoirs aussi bien que sur ses droits; il a confiance en un tribunal en quelque sorte paternel et où les ouvriers eux-mêmes sont représentés.

Cette action paternelle et conciliante des conseils de prud'hommes est prouvée par les faits : sur cent affaires portées devant eux, quatre-vingt-quinze à quatre-vingt-seize sont, en moyenne, réglées par voie de conciliation.

La loi du 9 avril 1842 et quelques autres lois spéciales intervenues depuis, ont autorisé le Gouvernement à instituer des conseils de prud'hommes dans plusieurs localités du pays, en se conformant aux décrets des 11 juin 1809, 3 août et 5 septembre 1810.

Le projet de loi qui vous est présenté aujourd'hui, Messieurs, a pour but d'autoriser le Gouvernement à instituer de tels conseils à Boussu et à Pâturages. Ce projet de loi consacre en même temps quelques dérogations aux décrets prémentionnés, en ce qui concerne la composition et les frais de ces conseils.

Aux termes du décret de 1809, un conseil de prud'hommes se compose de marchands-fabricants, de chefs-d'atelier, de contre-maîtres, de teinturiers ou d'ouvriers patentés.

Eu égard, d'une part, aux circonstances et aux besoins spéciaux auxquels il s'agit ici de pourvoir; d'autre part, à l'opportunité de hâter, en la facilitant, la formation de ces conseils et de fortifier leur action, on composerait chacun d'eux :

1° Du bourgmestre ou d'un échevin délégué par lui, comme président pour le premier exercice seulement; à partir du premier renouvellement, le président serait élu par l'assemblée générale et choisi parmi les bourgmestres des communes les plus rapprochées du siège de l'institution;

2° De deux membres chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, etc.;

3° De deux membres ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

Il y aurait, en outre, près de chaque conseil, quatre suppléants pour les cas d'absence ou d'autre empêchement.

Aux termes du même décret, les frais des conseils sont à la charge de la commune du lieu de l'institution.

Eu égard au grand nombre des communes directement intéressées, à l'inconvénient de répartir sur elles des frais d'ailleurs fort minimes, et enfin, pour éviter toute difficulté à cet égard, les frais, dans cette circonstance exceptionnelle, seraient provisoirement avancés sur les fonds affectés au service du commerce au Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

Enfin, la loi en projet permettrait au Gouvernement de prendre les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la loi. Ici on a principalement en vue de permettre au Gouvernement de régler le mode à suivre pour l'élection prompte et facile des membres appelés à composer chaque conseil de prud'hommes.

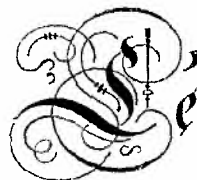
Il me reste, Messieurs, à appeler toute votre sollicitude sur l'urgence de la disposition législative qui vous est proposée. M. le Gouverneur de la province de Hainaut la considère et la signale comme complètement nécessaire dans les circonstances présentes, et, je le répète, comme étant de nature à éviter le retour d'événements déplorables.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C. D'HOFFSCHMIDT.**

---

## PROJET DE LOI.

 Leopold,

Roi des Belges,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères, Notre Ministre de la Justice entendu,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Affaires Étrangères présentera à la Chambre des Représentants, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

## ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à instituer un conseil de prud'hommes :

1° A Boussu, pour les charbonnages des cantons de Boussu et de Dour;

2° A Pâturages, pour les charbonnages des cantons de Pâturages et de Mons.

## ART. 2.

Par dérogation aux décrets organiques sur la matière, chacun de ces conseils se composera de cinq membres, savoir : du bourgmestre du siège de l'institution, ou d'un échevin délégué par lui, à titre de président, pour le premier exercice seulement; de quatre membres choisis : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

Ces quatre membres seront élus par une assemblée générale, convoquée d'après le mode prescrit à l'art. 13 du décret du 11 juin 1809.

A partir du premier renouvellement des conseils de prud'hommes de Boussu et de Pâturages, le président sera élu par l'assemblée générale et choisi parmi les bourgmestres des communes les plus rapprochées du siège de l'institution.

Le président sortant est toujours rééligible.

Le président ne peut être intéressé dans des exploitations de charbonnages.

## ART. 3.

Afin de remplacer les membres titulaires, en cas de décès, de démission ou d'empêchement légitime, il y aura, près de chaque conseil, quatre suppléants, élus selon le mode précité et à choisir également : deux parmi les chefs d'établissements, directeurs ou inspecteurs de travaux, et deux parmi les ouvriers des charbonnages du ressort du conseil.

## ART. 4.

Par dérogation auxdits décrets organiques, les frais de ces deux conseils de prud'hommes seront provisoirement prélevés, à titre d'avance, sur les fonds du commerce (article *Frais divers*) du Budget du Ministère des Affaires Étrangères.

## ART. 5.

Le Gouvernement prendra les dispositions réglementaires nécessaires pour l'exécution de la présente loi, qui sera exécutoire le troisième jour de la date de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 2 mai 1848.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C. D'HOFFSCHMIDT.**

---